

CONSEIL
DE TUTELLE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS



SEANCE

Mercredi 31 janvier 1951, à 14 h. 30

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Transmission du questionnaire provisoire à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie	11
Revision du règlement intérieur	11
Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural (résolution 438 (V) de l'Assemblée générale)	12
Examen des pétitions	
Constitution du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	13
Dispositions relatives à la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale	13

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Transmission du questionnaire provisoire à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'aux termes de l'article 68 de son règlement intérieur, lorsqu'un accord de tutelle entre en vigueur, le Conseil de tutelle doit transmettre à l'Autorité intéressée chargée de l'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le questionnaire qu'il a établi, conformément à l'Article 88 de la Charte, sur le progrès politique, économique, social et de l'éducation des habitants du Territoire sous tutelle intéressé.

2. Le 2 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 442 (V) portant approbation du projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, tel qu'il figure dans le document A/1294. En conséquence, le Président propose au Conseil de tutelle d'adopter le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de tutelle

"Décide de transmettre au Gouvernement italien en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, le questionnaire provisoire approuvé par le Conseil le 25 avril 1947, à la 25ème séance de sa première session (T/44)."

Le projet de résolution est adopté.

Revision du règlement intérieur

3. Le **PRESIDENT** fait observer qu'à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale, de l'Accord de

tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, il est devenu nécessaire de reviser le règlement intérieur du Conseil. Il faut de nouveaux articles pour régir les relations spéciales créées entre le Conseil de tutelle et l'Italie, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétariat a préparé sur la question un document de travail complet (T/L.114), pour l'étude duquel il y aurait peut-être lieu de créer un petit comité, qui ferait ensuite rapport au Conseil.

5. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Président. La question de la participation de l'Italie aux débats du Conseil de tutelle, question qui n'est pas régie par l'Accord de tutelle, nécessite un examen sérieux. Le Secrétariat a rédigé son document de travail après avoir soigneusement étudié la question; le comité qui serait nommé pourrait, dans son rapport, indiquer s'il convient d'adopter ou de modifier les nouveaux articles qu'il est proposé d'ajouter au règlement intérieur.

6. Le comité pourrait se composer de six membres: trois membres choisis parmi les Autorités chargées d'administration et trois membres parmi les Puissances qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle; afin de régler rapidement la question, on pourrait demander au Président de désigner les membres du comité.

Il en est ainsi décidé.

7. Le **PRESIDENT** désigne les délégations de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation ne sera pas en mesure de participer aux travaux du comité.

9. Le **PRESIDENT** désigne alors, pour remplacer l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la délégation de la Thaïlande.

Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural (résolution 438 (V) de l'Assemblée générale)

10. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur la résolution 438 (V) de l'Assemblée générale relative au développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural. On peut y voir que le Conseil de tutelle a été invité à procéder à une étude approfondie de la question; aussi y aurait-il peut-être lieu de créer un comité spécial à cet effet.

11. M. LAURENTIE (France) annonce qu'il vient de remettre au Secrétariat le texte d'un projet de résolution tendant à constituer un comité pour procéder à l'étude du problème (T/L.117). La délégation française n'a pas eu le temps de se concerter au préalable avec les autres délégations. Aussi convient-il de considérer que ce projet de résolution constitue une base de discussion plutôt qu'un texte définitif.

12. Le projet de résolution donne des directives au comité pour étudier la question. Il va de soi que cette étude doit se fonder d'abord et avant tout sur les principes généraux clairement énoncés à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale. Le paragraphe 2 du projet de résolution de la France énonce d'autres directives de caractère plus pratique.

13. L'attention du comité est aussi attirée sur la nécessité de tenir compte, en ce qui concerne la terre, de l'effet de la diversité des conditions économiques et sociales dans les Territoires sous tutelle, ainsi que des effets des facteurs physiologiques sur le développement agricole. Il convient d'étudier en détail la question de savoir si le régime foncier en vigueur est celui qui convient le mieux pour assurer le meilleur développement économique possible du territoire intéressé.

14. Il faudrait aussi que le comité étudie non seulement la législation foncière en vigueur, mais aussi toute nouvelle mesure législative en voie de préparation. Par exemple, on doit bientôt modifier profondément la législation foncière des territoires de l'Afrique française; les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet, tant à Paris que dans les assemblées locales, aideront certainement le comité dans sa tâche.

15. Enfin, il ne faut pas oublier que le Conseil n'est pas le seul organe international qui s'intéresse à la question du développement économique sur le plan rural. Il faudrait donc autoriser le comité à entrer directement en rapports avec le Conseil économique et social et avec toute institution spécialisée qui s'occupe de la question. L'étude que le Conseil doit entreprendre ne sera qu'une contribution à l'ensemble des recherches sur la question; mais, comme le Conseil a la chance de pouvoir agir dans un champ d'action bien défini, à savoir, les divers Territoires sous tutelle, où se rencontrent des conditions extrêmement diverses, il pourra étudier tous les aspects du problème. On a donc lieu de croire que sa contribution comptera parmi les plus importantes et permettra d'apprécier la valeur de l'œuvre qu'il accomplit.

16. M. Laurentie rappelle aussi qu'une étude analogue, en ce qui concerne les territoires non autonomes, sera entreprise par le Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, qui doit se réunir au mois d'août.

Pour que ce dernier termine sa tâche dans les délais qui lui sont impartis, il faudra que l'étude effectuée par le Conseil serve de guide à ses travaux.

17. Dans ces conditions, M. Laurentie estime que le Conseil doit entreprendre une mission qui devra s'étendre sur une longue période et utiliser tous les moyens dont il dispose, afin que les résultats finalement obtenus consacrent l'autorité du Conseil en ce domaine particulier.

18. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) approuve en principe les suggestions du représentant de la France. Toutes les délégations, il en est convaincu, reconnaîtront que la question qui fait l'objet des débats est d'une extrême importance. En s'adressant à l'Assemblée générale, en septembre 1950¹, M. Acheson, Secrétaire d'Etat, a tout particulièrement attiré l'attention des délégations sur le problème de l'utilisation et de la propriété de la terre, source de misère et de souffrances pour des millions de gens. M. Sayre tient à insister de nouveau devant le Conseil de tutelle sur la grande importance que son gouvernement attache à cette question.

19. En recherchant la solution de ce problème, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas perdu de vue le fait qu'il ne faut pas contraindre des populations à remplacer leur mode de vie par un autre. En matière d'agriculture, comme ailleurs, il faut laisser aux Territoires sous tutelle la possibilité de se développer de la façon qui convient le mieux aux conditions locales, car on ne peut faire disparaître trop brusquement les traditions ancestrales des populations de ces territoires.

20. La question se présente sous deux aspects: utilisation des terres et propriété foncière. En ce qui concerne l'utilisation des terres, il conviendrait que le Conseil examine de quelle manière les innombrables bienfaits de la science pourraient être mis à la disposition des Territoires sous tutelle afin d'en accroître leur production alimentaire. En ce qui concerne la propriété des terres, l'étude entreprise par le Conseil devrait tenir compte de tous les facteurs juridiques, politiques, économiques et sociaux qui entrent en jeu.

21. Les Autorités chargées d'administration ont déjà transmis un nombre considérable de renseignements sur les problèmes fonciers au Conseil de tutelle et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il conviendrait d'utiliser au maximum toute cette documentation et les Autorités chargées d'administration accepteraient certainement de communiquer tous autres renseignements nécessaires.

22. M. Sayre approuve la suggestion du représentant de la France tendant à créer un comité pour le développement économique sur le plan rural. Ce comité devrait être autorisé à analyser les renseignements qui ont déjà été communiqués; à décider, le cas échéant, quelles informations complémentaires seraient nécessaires; à prendre les mesures indispensables pour recueillir lesdits renseignements; à procéder à une étude de la législation, des principes directeurs appliqués et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre et enfin à élaborer en même temps des recommandations en ce qui concerne les améliorations propres à favoriser le progrès des habitants des Terri-

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Séances plénières*, 279ème séance.

toires sous tutelle. Il pourrait aussi être autorisé à demander aux institutions spécialisées toute l'assistance nécessaire.

23. Le projet de résolution de la France exigera une étude approfondie; M. Sayre propose de renvoyer à une séance ultérieure toute décision définitive à ce sujet.

24. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement est désireux de collaborer dans toute la mesure de ses moyens aux travaux du Conseil dans le domaine du développement économique sur le plan rural. Il reconnaît que l'étude que le Conseil consacrera à la question doit être la plus complète possible et il appuie en principe les propositions soumises par le représentant de la France. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait heureux de mettre à la disposition du comité les services de ses représentants spéciaux pour les Territoires sous tutelle d'Afrique, qui se rendront à New-York pour la session d'été du Conseil. Le Gouvernement du Royaume-Uni prépare aussi à ce sujet une étude d'ensemble, qui sera utile au comité.

25. Le PRESIDENT fait observer que l'important projet de résolution soumis par le représentant de la France n'a pas encore été distribué; en conséquence, il suggère que le Conseil en renvoie la discussion à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Examen des pétitions

CONSTITUTION DU COMITÉ *ad hoc* POUR LES PÉTITIONS

26. Le PRESIDENT rappelle que, dans le passé, le Comité *ad hoc* pour les pétitions se composait de six membres: trois représentants des Autorités chargées d'administration et trois représentants des Puissances qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle. Pour choisir les Autorités chargées d'administration, le Conseil a toujours tenu compte de l'origine des pétitions qu'il avait à examiner. Dans le passé, ces pétitions provenaient en général des Territoires sous tutelle d'Afrique; c'est pourquoi ce sont généralement les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle du Pacifique qui ont fait partie du Comité *ad hoc* pour les pétitions. A la présente session, cependant, la plupart des pétitions émanent de ressortissants des Territoires sous tutelle du Pacifique. Le Conseil devra donc décider quelles Autorités chargées d'administration devront être désignées pour faire partie du Comité *ad hoc* pour les pétitions. Précédemment, les Puissances n'administrant pas de Territoires sous tutelle et siégeant au Comité étaient la Chine, la République Dominicaine et les Philippines; mais les Philippines ne font plus partie du Conseil de tutelle. Le Président demande si l'une des autres Puissances qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle serait disposée à siéger au Comité.

27. M. KHALIDY (Irak) déclare que le Comité a précédemment fort bien travaillé; il suggère de le reconstituer avec les mêmes membres dans la mesure du possible.

28. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) et M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) préfèrent que leurs pays ne soient pas représentés au Comité à la présente session; en effet, la plupart des pétitions émanent des Territoires sous tutelle du Pacifique. Les Autorités chargées de

l'administration des Territoires sous tutelle d'Afrique devraient les remplacer.

29. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation sera heureuse de faire partie du Comité en qualité de Puissance n'administrant pas de Territoires sous tutelle.

30. Le PRESIDENT suggère que le Comité se compose de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni à titre d'Autorités chargées d'administration et de la Chine, de la République Dominicaine et de l'URSS à titre de Puissances n'administrant pas de Territoires sous tutelle.

31. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que son gouvernement considère comme illégale la présence du représentant de la clique du Kouomintang, qui ne représente pas réellement la Chine. En conséquence, il s'oppose à la proposition suivant laquelle le représentant de la clique du Kouomintang siégerait au Comité *ad hoc* pour les pétitions.

32. M. Y. W. LIU (Chine) déclare qu'en sa qualité de membre du Conseil, il a le plaisir d'informer le Président que la Chine serait très heureuse de faire partie du Comité.

33. Le PRESIDENT explique qu'il a formulé sa proposition en s'inspirant de la suggestion du représentant de l'Irak visant à maintenir au Comité, dans la mesure du possible, les mêmes membres que l'année précédente. Il sera pris acte de la réserve du représentant de l'URSS.

34. S'il n'y a pas d'autres objections, le Président en conclura que le Conseil approuve sa suggestion.

Il est décidé que le Comité ad hoc pour les pétitions se composera des représentants de la Belgique, de la Chine, de la République Dominicaine, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Dispositions relatives à la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale

35. Le PRESIDENT rappelle au Conseil qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour l'envoi d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1951. Normalement, ce serait là une tâche tout à fait simple et le Conseil aurait pu suivre la procédure habituelle consistant à désigner les membres de la mission de visite et à prendre toutes les dispositions nécessaires telles que la définition de leur mandat, l'établissement de leur itinéraire et l'organisation de leur emploi du temps. Toutefois, dans le cas particulier, le Conseil doit tenir compte de la résolution 434 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 et relative à l'organisation et aux méthodes de fonctionnement des missions de visite; cette résolution recommande que le Conseil de tutelle entreprenne une étude de l'organisation, de la composition et des méthodes de travail des missions de visite. L'Assemblée générale a recommandé, entre autres choses, que le Conseil examine s'il conviendrait de faire le nécessaire pour que les missions de visite demeurent suffisamment longtemps dans chaque Territoire pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée et de

réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission de visite.

36. Le Président demande si le Conseil devrait d'abord désigner les membres de la mission de visite en Afrique orientale, puis examiner la résolution précitée de l'Assemblée générale, ou s'il devrait inviter les membres de la mission de visite à élaborer leur propre plan de travail et à organiser ce travail en tenant compte de ladite résolution.

37. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Conseil devrait suivre ici sa procédure normale. Le Conseil a toujours confirmé la composition de chaque mission de visite et déterminé ensuite le mandat de cette mission sous forme de résolution. Les membres de la mission de visite rédigeaient alors un programme de travail qu'ils soumettaient au Conseil pour examen et approbation. Habituellement, le Conseil prend même des décisions sur des questions telles que l'itinéraire exact et l'emploi du temps des missions de visite. M. Soldatov fait observer que seul le Conseil est habilité à déterminer le mandat des missions de visite et que les questions de cet ordre ne sauraient être laissées à la discrétion des missions de visite.

38. M. LAURENTIE (France) pense, comme le représentant de l'URSS, qu'il n'appartient pas à la future mission de visite de déterminer son propre mandat, ni même de trancher des questions telles que son itinéraire et son emploi du temps. Les seules questions laissées à la discrétion de la mission de visite elle-même sont les détails pratiques du voyage et la latitude d'apporter certaines modifications à son itinéraire.

39. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) partage la manière de voir des deux représentants qui ont pris la parole avant lui. Le Conseil devrait, en premier lieu, fixer la composition de la future mission de visite; en deuxième lieu, il devrait, de concert avec les Autorités chargées d'administration intéressées, arrêter les dates approximatives auxquelles la mission doit se rendre dans les divers Territoires sous tutelle; en troisième lieu, le Conseil devrait prendre une décision quant à la date approximative du départ de la mission de visite. La date exacte du départ et les autres détails d'ordre pratique, dont beaucoup dépendent des moyens de transport disponibles, sont des questions qui doivent naturellement être laissées à la discrétion de la mission de visite elle-même. Cependant, il n'appartient qu'au Conseil de déterminer le mandat de la mission.

40. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) estime que le Conseil ne peut donner d'instructions à une mission de visite sans avoir, auparavant, discuté les recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée générale relative à l'organisation et aux méthodes de fonctionnement des missions de visite.

41. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le Conseil doit se prononcer non seulement sur le choix des membres de la mission de visite, mais aussi sur les Territoires que cette mission doit visiter. Le Conseil ne saurait s'acquitter de cette tâche avant d'avoir discuté la résolution de l'Assemblée générale qui recommande au Conseil de réduire le nombre des Territoires sous tutelle que doit visiter chaque mission de visite. En conséquence, M. Ryckmans pense, comme le représentant de l'Argentine, que le Conseil devrait discuter la résolution de l'Assemblée générale avant de donner des instructions à la mission. Cependant, rien n'empêche le Conseil de prendre d'ici là une décision sur la composition de la mission de visite en question.

42. M. KHALIDY (Irak) suggère au Conseil de s'entendre, en premier lieu, sur les Territoires que la mission doit visiter et, en deuxième lieu, d'arrêter la composition de cette mission. Ces décisions pourraient, le cas échéant, être modifiées ultérieurement par le Conseil à la suite de l'examen des recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée générale.

43. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) pense que le Conseil n'a pas décidé définitivement que la mission de visite devrait comprendre la Somalie dans son itinéraire, parce qu'il ne possédait aucun renseignement exact sur les incidences financières de cette visite. Il se demande si le Secrétariat est en mesure, maintenant, de fournir ces renseignements.

44. M. RYCKMANS (Belgique), M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) et M. KHALIDY (Irak) font observer qu'en fait, une décision définitive a été prise à ce sujet. A la page 64 du document T/794, il est dit clairement: "Le 20 juillet 1950, au cours de sa 29ème séance, le Conseil a décidé que la prochaine mission de visite, composée de quatre membres nommés par le Conseil au cours de sa prochaine session ordinaire, se rendrait en 1951 dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi et de la Somalie sous administration italienne provisoire..." Les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Irak se souviennent parfaitement que la Somalie devait être comprise dans l'itinéraire de cette mission de visite.

La séance est levée à 16 h. 10.